



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 28 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 22 janvier 2021

Secrétaire de séance : *Monsieur Clément VERRAEST*

L'An deux mil vingt et un, le vingt-huit janvier à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (29) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Denis FONTAINE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Sandra VANELSLANDE, Mme Camille VYNCKIER-LOBROS, Monsieur Clément VERRAEST.

Excusé(s) ou Absent(s) : (4) Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE (pouvoir donné à Mme Apolline ARQUER), Madame Maria Pilar DESRUMEUX (pouvoir donné à Mme Sylvie DELPLANQUE), Monsieur Jérôme LEMAY (pouvoir donné à M. Jimmy COUPÉ), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à M. Antoine MEESCHAERT).

9 - CONVENTIONS PRO PATRIA ET FAN 96 — CONVENTIONS TRIENNALES 2021 – 2023.

Rapport de Monsieur Thierry VANELSLANDE, adjoint chargé des sports et des loisirs.

Vu en commission générale du lundi 18 janvier 2021.

- Vu la délibération N°19 du Conseil Municipal du 7 décembre 2017, par laquelle Madame le Maire avait été autorisée à signer une convention avec les clubs sportifs du FAN et de la Pro Patria, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et à son décret d'application du 6 Juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure avec les associations bénéficiant de subventions annuelles supérieures à 23 000 €, des conventions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions attribuées.
- Considérant que les conventions ainsi signées en 2018 pour une durée de 3 ans sont arrivées à échéance.
- Considérant que le FAN et la Pro Patria percevront pour 2021 des subventions communales de fonctionnement supérieures à 23 000 €, conformément à la délibération N°13 du conseil du 3 décembre 2020.

Il convient dès lors de conclure de nouvelles conventions de partenariat avec les clubs sportifs susvisés.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la signature avec les deux clubs du FAN et de la Pro-Patria des conventions de partenariat, dont les projets sont annexés à la présente délibération,

- D'autoriser Mme le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et des conventions susvisées.
- **Où l'exposé de Monsieur Thierry VANELSLANDE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Atoumew
Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Envoi en Préfecture le
- 3 FEV. 2021
NEUVILLE EN FERRAIN

AFFICHE LE
- 3 FEV. 2021
NEUVILLE EN FERRAIN

CONVENTION

ENTRE

La Commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentée par son Maire en exercice, Marie TONNERRE-DESMET, dûment autorisée à cet effet,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

ET

L'Association « POUR LA PATRIE », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 allée des Sports à NEUVILLE-EN-FERRAIN (59960), représentée par sa Présidente Joséphine AMEYE en exercice, dûment habilitée statutairement,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « POUR LA PATRIE » déclarée le 8 mars 1924 en Préfecture a pour objet, conformément à ses statuts, la pratique des sports suivants: Basket Ball, Volley Ball, Tennis de Table, Volley Ball de loisirs, Tennis de table de loisirs.

L'Association contribue ainsi à une mission d'intérêt général en permettant aux habitants de Neuville-en-Ferrain et des communes avoisinantes, toutes catégories d'âge confondues, de pratiquer ces disciplines sportives, ainsi qu'en assurant la promotion de ces dernières.

La Commune souhaite affirmer son soutien à l'action mise en place par l'Association et lui apporter en tant que de besoin, le soutien matériel nécessaire.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention des parties aux présentes et les engagements de chacune d'entre elles, sachant que selon l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une telle convention est obligatoire lorsque la subvention attribuée par l'autorité administrative dépasse un seuil de 23.000,00 Euros, cette convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2-1 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La Commune s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association « POUR LA PATRIE » pour l'année **2021** votée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2020, d'un montant de 47 133 €.

La subvention est calculée selon les critères définis par la Municipalité et peut donc varier chaque année, selon les possibilités financières de la Commune.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucun droit. Toute reconduction de l'aide ou tout versement exceptionnel devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'Association – accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un projet d'activités détaillé – et d'un nouvel examen de la Commune.

Pour les années **2022 et 2023**, les parties régulariseront, le cas échéant par un avenant à la présente convention, destiné à reprendre le montant de la subvention annuelle, qui pourra être votée par le Conseil Municipal.

2-2 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une ou plusieurs fois, par virement au compte de l'Association, cette dernière devant avoir remis impérativement son Relevé d'Identité Bancaire.

2.3 - CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE L'AIDE ACCORDÉE

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'utilisation de la subvention, cette dernière une fois attribuée.

Toutefois, afin de pouvoir exercer le contrôle financier et régulier des activités de l'Association, la Commune désignera une personne chargée de vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans quantitatif et qualitatif, grâce à la communication des documents financiers par l'Association, dont ceux permettant notamment de vérifier le respect des critères d'attribution des subventions aux associations sportives.

La Commune peut demander à l'Association, de justifier à tout moment, l'utilisation des subventions.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est rappelé que :

- en application des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Commune, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité.
- le budget, les comptes de l'Association et la présente convention pourront être communiqués à toute personne intéressée qui en fait la demande, comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ces documents

constituant des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administré et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et à ne pas faire usage de cette subvention pour permettre le développement d'activité, qui ne serait pas directement rattachable à cet objet social.

En outre l'Association s'engage, dans le cadre de ses actions, à respecter les lois et règlements en vigueur et notamment le plan comptable associatif.

3-1/ REDDITION DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association s'engage à communiquer à la Commune, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice annuel, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, certifiés par le Président de l'Association, le Trésorier et s'il y a lieu par le Commissaire aux Comptes, et un document prévisionnel précis, concernant l'exercice en cours.

L'Association tiendra à sa disposition ses livres de compte, ses registres de présence, ainsi que les pièces justificatives pour toutes vérifications, auxquelles la Commune souhaite procéder.

D'une manière générale, l'Association s'engage à transmettre volontairement, l'ensemble des documents, sans attendre qu'une demande en ce sens soit présentée par la Commune.

De même, elle s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Le respect des présentes dispositions est impératif. A défaut, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes versés.

En tant que de besoin, il est en outre précisé que :

- En cas de subvention affectée pour une dépense déterminée, l'association produira un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et arrêté du 11 Octobre 2006).
- Toute association ayant reçu annuellement plus de 153.000 € de subventions publiques est tenue d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifié par un commissaire aux comptes (ou par son suppléant) et de les publier :
 - Dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale
 - En les transférant à la Direction des Journaux Officiels via son site internet (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>) et exclusivement sous format PDF, en application de l'article L612-4 et D612-5

du Code de commerce, du décret du 14 mai 2009 et de l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

- Dès lors qu'une association reçoit d'une commune de plus de 3500 habitants une subvention de plus de 75.000 € ou représentant plus de 50 % de son budget annuel, ses comptes devront être certifiés et annexés au budget municipal pour en assurer la publicité auprès de la population. La certification des comptes doit en principe être faite par un commissaire aux comptes mais, dans le cas où la subvention, quoique supérieure à 50 % du budget, n'atteindrait pas 75.000 €, le représentant légal de l'association pourra en prendre la responsabilité.
- Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150.000 € et recevant annuellement plus de 50.000 € de subventions publiques, doivent publier chaque année dans le compte financier le total des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que, séparément, le total de leurs avantages en nature en application de l'article 20 de la loi 2006-586 du 23 Mai 2006. Si l'information doit être publiée de manière distincte en termes de rémunération d'un côté et d'avantages en nature d'un autre côté, les informations ne doivent pas être individualisées par personne physique. L'année de référence correspond à l'exercice en cours duquel le versement de la ou les subventions a été effectué.

3-2/ PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS

L'Association sera tenue de fournir à la Commune, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente (bilan qualitatif et quantitatif), afin que cette dernière puisse faire le point sur l'état d'avancement des actions subventionnées.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la Commune, pour évaluer d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

3-3/ COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (par notamment l'apposition de son logo) et dans ses rapports avec les médias et ses usagers, de la participation de la Commune.

ARTICLE 4 – CLAUSES GÉNÉRALES

4-1/ DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 3 ans, qui court à compter de la date de signature.

La convention ne peut être reconduite tacitement.

4-2/ RÉSILIATION - CADUCITÉ

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 90 jours, suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse même partielle.

La Commune pourra en outre résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité, en cas :

- de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'Association,
- de faute lourde de l'Association,
- d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.
- de refus par l'Association de transmission des documents financiers

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Il est bien entendu que toute résiliation ou caducité de la présente convention entraînera pour la Commune, la possibilité de suspendre le versement de la subvention, de l'annuler et de demander le remboursement des acomptes déjà versés.

4-3/ MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal de la Commune et par l'Association.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges, toutes voies amiables de règlement. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à NEUVILLE-EN-FERRAIN, le

**Pour la Commune
de NEUVILLE-EN-FERRAIN**

**Pour l'Association
Pro Patria**

**Marie TONNERRE-DESMET
Maire
Conseillère de la Métropole
Européenne de LILLE
Conseillère Départementale du Nord**

**Joséphine AMEYE
Présidente**

CONVENTION

ENTRE

La Commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentée par son Maire en exercice, Marie TONNERRE – DESMET, dûment autorisée à cet effet,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

ET

L'Association « F.A.N. 96 » (FERRAIN ASSOCIATION NEUVILLOISE 96), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN (59960) Complexe Sportif Depoortère rue du Christ, représentée par son Président, Mahdi BOUKENNAT en exercice, dûment habilité statutairement,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « F.A.N. 96 » déclarée le 9 avril 1996 a pour objet, conformément à ses statuts, la pratique de toutes disciplines sportives, et en particulier celle du football, sous toutes ses formes, en plein air et en salle. Elle assume également l'organisation de nombreux tournois.

L'Association contribue ainsi à une mission d'intérêt général, en permettant aux habitants de Neuville-en-Ferrain et des communes avoisinantes, toutes catégories d'âge confondues, de pratiquer l'activité du football, ainsi qu'en assurant la promotion de ce sport.

La Commune souhaite affirmer son soutien à l'action mise en place par l'Association et lui apporter en tant que de besoin, le soutien matériel nécessaire.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention des parties aux présentes et les engagements de chacune d'entre elles, sachant que selon l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une telle convention est obligatoire lorsque la subvention attribuée par l'autorité administrative dépasse un seuil de 23.000,00 Euros, cette convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2-1 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La Commune s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association « F.A.N. 96 » pour l'année **2021** votée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020, d'un montant de 36 251 €.

La subvention est calculée selon les critères définis par la Municipalité et peut donc varier chaque année, selon les possibilités financières de la Commune.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucun droit. Toute reconduction de l'aide ou tout versement exceptionnel devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'Association – accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un projet d'activités détaillé – et d'un nouvel examen de la Commune.

Pour les années 2022 et 2023, les parties régulariseront, le cas échéant par un avenant à la présente convention, destiné à reprendre le montant de la subvention annuelle, qui pourra être votée par le Conseil Municipal.

2-2 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une ou plusieurs fois, par virement au compte de l'Association, cette dernière devant avoir remis impérativement son Relevé d'Identité Bancaire.

2.3 - CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE L'AIDE ACCORDÉE

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'utilisation de la subvention, cette dernière une fois attribuée.

Toutefois, afin de pouvoir exercer le contrôle financier et régulier des activités de l'Association, la Commune désignera une personne chargée de vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans quantitatif et qualitatif, grâce à la communication des documents financiers par l'Association, dont ceux permettant notamment de vérifier le respect des critères d'attribution des subventions aux associations sportives.

La Commune peut demander à l'Association, de justifier à tout moment, l'utilisation des subventions.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est rappelé que :

- en application des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Commune, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité,
- le budget, les comptes de l'Association et la présente convention pourront être communiqués à toute personne intéressée qui en fait la demande, comme le prévoit l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ces documents constituant des documents administratifs au sens de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administré et le

public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et à ne pas faire usage de cette subvention pour permettre le développement d'activité, qui ne serait pas directement rattachable à cet objet social.

En outre l'Association s'engage, dans le cadre de ses actions, à respecter les lois et règlements en vigueur et notamment le plan comptable associatif.

3-1/ REDDITION DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association s'engage à communiquer à la Commune, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice annuel, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, certifiés par le Président de l'Association, le Trésorier et s'il y a lieu par le Commissaire aux Comptes, et un document prévisionnel précis concernant l'exercice en cours.

L'Association tiendra à sa disposition ses livres de compte, ses registres de présence, ainsi que les pièces justificatives pour toutes vérifications, auxquelles la Commune souhaite procéder.

D'une manière générale, l'Association s'engage à transmettre volontairement, l'ensemble des documents, sans attendre qu'une demande en ce sens soit présentée par la Commune.

De même, elle s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Le respect des présentes dispositions est impératif. A défaut, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes versés.

En tant que de besoin, il est en outre précisé que :

- En cas de subvention affectée pour une dépense déterminée, l'association produira un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et arrêté du 11 Octobre 2006).
- Toute association ayant reçu annuellement plus de 153.000 € de subventions publiques est tenue d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifié par un commissaire aux comptes (ou par son suppléant) et de les publier :
 - Dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale
 - En les transférant à la Direction des Journaux Officiels via son site internet (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>) et exclusivement sous format PDF, en application de l'article L612-4 et D612-5

du Code de commerce, du décret du 14 mai 2009 et de l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

- Dès lors qu'une association reçoit d'une commune de plus de 3500 habitants une subvention de plus de 75.000 € ou représentant plus de 50 % de son budget annuel, ses comptes devront être certifiés et annexés au budget municipal pour en assurer la publicité auprès de la population. La certification des comptes doit en principe être faite par un commissaire aux comptes mais, dans le cas où la subvention, quoique supérieure à 50 % du budget, n'atteindrait pas 75.000 €, le représentant légal de l'association pourra en prendre la responsabilité.
- Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150.000 € et recevant annuellement plus de 50.000 € de subventions publiques, doivent publier chaque année dans le compte financier le total des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que, séparément, le total de leurs avantages en nature en application de l'article 20 de la loi 2006-586 du 23 Mai 2006. Si l'information doit être publiée de manière distincte en termes de rémunération d'un côté et d'avantages en nature d'un autre côté, les informations ne doivent pas être individualisées par personne physique. L'année de référence correspond à l'exercice en cours duquel le versement de la ou les subventions a été effectué.

3-2/ PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS

L'Association sera tenue de fournir à la Commune, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente (bilan qualitatif et quantitatif), afin que cette dernière puisse faire le point sur l'état d'avancement des actions subventionnées.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la Commune, pour évaluer d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention.

3-3/ COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (par notamment l'apposition de son logo) et dans ses rapports avec les médias et les usagers, de la participation de la Commune.

ARTICLE 4 – CLAUSES GÉNÉRALES

4-1/ DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 3 ans, qui court à compter de la date de signature.

La convention ne peut être reconduite tacitement.

4-2/ RÉSILIATION - CADUCITÉ

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 90 jours, suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse même partielle.

La Commune pourra en outre résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité, en cas :

- de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'Association,
- de faute lourde de l'Association,
- d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.
- de refus par l'Association de transmission des documents financiers

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Il est bien entendu que toute résiliation ou caducité de la présente convention entraînera pour la Commune, la possibilité de suspendre le versement de la subvention, de l'annuler et de demander le remboursement des acomptes déjà versés.

4-3/ MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal de la Commune et par l'Association.

ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges, toutes voies amiables de règlement. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à NEUVILLE-EN-FERRAIN, le

**Pour la Commune de
NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Pour l'Association F.A.N. 96

**Marie TONNERRE-DESMET
Maire
Conseillère de la Métropole
Européenne de Lille
Conseillère Départementale du Nord**

**Mahdi BOUKENNAT
Président**